

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 Mars 1994 et son Additif subséquent en date du 16 Juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte n° 16/96-UDEAC-556-CD-57 du 1^{er} Juillet 1996 portant adoption du Tarif Extérieur Commun ;

Vu le Règlement N° 19/99-UEAC-022-CM-03 du 17 Décembre 1999 portant adoption du classement tarifaire de sept (7) produits ;

Vu le Compte rendu des travaux du Comité de la Nomenclature et du Tarif du 16 au 22 Décembre 2002 à Libreville ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 09 JAN. 2003

A R R E T E

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les produits ci-dessous sont classés comme suit :

N° du Tarif	Désignation des produits	Droits de Douane
1511 10 00	Huile de palme brute	10 %
2403 10 00	Tabac à fumer (scaferlati)	10 %
2008 99 91	Autres fruits et parties comestibles de plantes autre-ment préparés ou conservés dans un conditionnement égal ou supérieur à 20 Kg.	10 %
2008 99 99	Autres autres	30 %
7607 19 10	Feuilles et bandes minces en aluminium (même impri-mées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) pour industries alimentaires et brassicoles.....	10 %

Article 2 : Le présent Règlement prend effet pour compter de la date de signature, et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté./-

BANGUI, le 09 JAN. 2003

LE PRESIDENT




Lazare DOKOULA